



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de l'Isère

DÉCISION n°2020-ARA-KKP-38-011
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Réallocation de 5 réservoirs de stockage de TDI en HDI de la société VENCOREX »
sur la commune de Le-Pont-de-Claix (38)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-38-011 déposée complète le 29 juillet 2020 par la société VENCOREX et publiée sur le portail des services de l'État en Isère ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la réallocation de 5 réservoirs de stockage de TDI en HDI ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1 a) Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'a pas d'impact sur le classement ICPE (Seveso seuil haut) des installations concernées ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance déposé conjointement à la demande n° 2020-ARA-KKP-38-011 susvisée comporte une notice d'incidence environnementale ;

CONSIDÉRANT que cette notice met en évidence que le projet n'a pas d'incidence notable sur les intérêts protégés par le code de l'environnement ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réallocation de 5 réservoirs de stockage de TDI en HDI de la société Vencorex, située sur la commune de Le-Pont-de-Claix (38), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive 2011/92/UE susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réallocation de 5 réservoirs de stockage de TDI en HDI sur la commune de Le-Pont-de-Claix (38), présenté par la société VENCOREX, objet de la demande n° 2020-ARA-KKP-38-011, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site portail des services de l'État en Isère.

Fait le **21 AOUT 2020**

Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet, le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe

Juliette BEREGLI

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère
12 place de Verdun – CS 71046
38021 GRENOBLE Cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif

Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
PB 1135
38022 Grenoble Cedex